

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Amiens, le 22/07/2020

COVID-19 : APPEL AU RESPECT DES MESURES SANITAIRES DESTINÉES À LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

Le déconfinement ne signifie pas que le virus a disparu et la lutte contre sa transmission est l'affaire de tous. Il est donc, plus que jamais, nécessaire d'éviter les comportements à risque pour préserver la santé de tous.

1- Appel à maintenir la vigilance de chacun

Depuis le début du déconfinement, les hospitalisations en réanimation pour les cas détectés de Covid-19 sont en baisse au niveau national comme au niveau régional. Néanmoins, de nouveaux clusters apparaissent sur le territoire national et certains indicateurs laissent présager dans certains territoires des Hauts-de-France une recrudescence de cas de coronavirus si la vigilance de tous n'est pas maintenue. Entre le 11 mai et le 15 juillet, 47 clusters (hors EHPAD) ont été recensés dans les Hauts-de-France. Si la circulation virale semble maîtrisée dans la Somme, la vigilance de tous doit être maintenue.

Afin de ne pas relâcher la vigilance, la préfète de la Somme et le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) appellent à ne pas abandonner les efforts consentis avec succès ces derniers mois pour faire reculer l'épidémie.

Les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale définis au niveau national doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance :

- se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter
- éviter de se toucher le visage
- respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
- saluer sans se serrer la main et arrêter les embrassades

2- Extension de l'obligation de port du masque

La préfète de la Somme et le directeur général de l'ARS soulignent par ailleurs la nécessité de respecter l'obligation de port du masque. Cette obligation était déjà en vigueur, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans la majorité des établissements recevant du public (ERP) comme les restaurants, débits de boissons, hôtels, cinémas, salles de réunion, musées, établissements de culte...

Service communication et représentation de l'État

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9

Tél : 03 22 97 81 48

Mél : pref-communication@somme.gouv.fr



PrefectureSomme



@Prefet80

Depuis le 20 juillet 2020, l'obligation de port du masque est généralisée à l'ensemble des lieux publics clos (magasins de vente, centres commerciaux, administrations et banques, marchés couverts). La préfète de la Somme et le directeur général de l'ARS recommandent également le port du masque en toute situation, en particulier lorsque la distance d'un mètre avec les autres ne peut être appliquée. Par conséquent, ils demandent à tous les employeurs de veiller à la sécurité de leurs salariés en imposant des mesures de protection et le strict respect des gestes barrières et de faire respecter l'obligation de port du masque dans les lieux clos et, *a fortiori*, durant les réunions professionnelles.

Un modèle d'affiche destinée à être portée à la connaissance de l'ensemble de la population est annexé au présent communiqué, pour une diffusion la plus large possible.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page dédiée du Ministère des Solidarités et de la Santé au lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

3- Rappel du cadre réglementaire relatif aux rassemblements

La Préfète appelle l'ensemble des organisateurs d'événements, responsables de l'application du protocole sanitaire, à étudier les risques liés à l'organisation de manifestations festives, sportives, culturelles ou religieuses.

Les manifestations doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration préalable 72 heures avant l'événement :

- pour les manifestations festives ou culturelles : pref-defense-protection-civile@somme.gouv.fr
- pour les manifestations sportives : pref-manifestations-sportives@somme.gouv.fr
- pour les manifestations revendicatives : pref-bsipa@somme.gouv.fr

Il appartient aux organisateurs de vérifier que les dispositions prises sont de nature à assurer le respect des règles sanitaires et figurent dans la déclaration. La jauge de 5 000 personnes ne doit pas être dépassée, et le port du masque est obligatoire lorsqu'un événement se déroule dans une enceinte matérialisée et contrôlée, qui constitue de fait un établissement recevant du public (ERP) de plein air.